

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur
les médias électroniques**

Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 8 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, qui a été élaboré par lui-même.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière et un texte coordonné de l'article 32 de la loi modifiée du 27 août 1991 sur les médias électroniques, seule disposition affectée par le projet.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis, aux termes de l'exposé des motifs, a pour objet d'adapter les missions légales du Service information et presse du Gouvernement (ci-après « SIP ») aux développements des outils technologiques et informatiques et aux exigences actuelles de la société dite « de l'information », notamment au travers des médias sociaux qui sont venus s'ajouter, depuis la mise en place du SIP, aux canaux classiques de transmission des informations par la voie de la presse et des médias écrits, radiodiffusés ou audiovisuels.

Le projet de loi a encore pour objet de transformer le SIP, qui est actuellement un service du ministère d'État, en administration et entend à cette fin mettre en place les structures requises, notamment au regard de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Pour ce faire, les auteurs du projet entendent modifier l'article 32 de la loi précitée du 27 juillet 1991, qui avait porté création du SIP au sein de l'administration gouvernementale.

Examen de l'article unique

Le paragraphe 1^{er} du projet sous examen précise que le SIP est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la présidence du Gouvernement dans ses attributions. Il s'agit d'une précision utile par rapport au texte originaire qui plaçait le SIP auprès du ministre ayant dans ses attributions « l'information », notion qui, aujourd'hui, a des contours beaucoup moins certains qu'en 1991.

Le paragraphe 2 de l'article sous revue précise les missions du SIP. Une bonne partie de ces missions sont restées inchangées par rapport aux missions initialement confiées au SIP en 1991, d'autres ont été adaptées conformément à l'intention des auteurs du projet.

Le Conseil d'État note que le point e) ainsi que le point f) sont à lire dans le cadre du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte, qui fait l'objet du dossier parlementaire n 6810 et a été avisé par le Conseil d'État en date du 28 février 2017. En effet, l'article 2 de ce dernier projet pose le principe d'une diffusion des documents y visés « moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication », charge qui, selon le commentaire du même article 2, ferait partie de la mission du SIP.

Le paragraphe 3 de l'article sous revue a pour objet la mise en place d'un cadre pour les agents appelés à faire partie de l'administration nouvellement créée. Le paragraphe 3 se borne cependant à énoncer que le cadre du personnel du SIP comprendra, outre son directeur, des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi précitée du 25 mars 2015, respectivement des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Le projet ne dit cependant mot sur les éventuelles conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination ou de promotion de ces personnes.

Sauf à admettre que le SIP ne sera composé que d'agents soumis aux conditions générales d'études, d'admission au stage, de nomination ou de promotion au service de l'État, et ne disposera dès lors pas de personnel nécessitant notamment des conditions particulières d'études, le projet devra être complété sur ce point. Le Conseil d'État renvoie, à titre d'exemple, à l'article 7 de la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement¹.

La disposition sous avis n'indique en outre pas non plus le mode de nomination des personnes en question.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 32 actuel ne figurera plus à l'article 32 en projet. Or, ce paragraphe constitue la base légale du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 « fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques »², de sorte que le Conseil d'État invite le Gouvernement à faire abroger ce dernier formellement.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Le point-virgule à la fin de l'intitulé est à omettre.

¹ Mém. A n° 58 du 11 avril 2016, p. 1004.

² Mém. A 1991, p. 2012.

Article unique

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points abécédaires sont à remplacer par une numérotation en chiffres arabes, suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Il convient également d'insérer des guillemets fermants après le texte qu'il s'agit de remplacer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes